

**« Les juges contribuent-ils aux
inégalités de genre consécutives au
divorce ?
Une analyse empirique de la fixation
des prestations compensatoires par
les juges français »**

Auteurs

**Cécile Bourreau-Dubois, Myriam Doriat-Duban, Agnès Gramain,
Bruno Jeandidier, Jean-Claude Ray**

Document de Travail n° 2024 – 58

Décembre 2024

Bureau d'Économie
Théorique et Appliquée
BETA

www.beta-economics.fr

[@beta_economics](https://twitter.com/beta_economics)

Contact :
jaoulgrammare@beta-cnrs.unistra.fr

Les juges contribuent-ils aux inégalités de genre consécutives au divorce ? Une analyse empirique de la fixation des prestations compensatoires par les juges français

Cécile Bourreau-Dubois (correspondant), Myriam Doriat-Duban, Agnès Gramain, Bruno Jeandidier, Jean-Claude Ray

Adresse postale : BETA, Faculté de droit, sciences économiques et gestion, 13 place Carnot, CS 7000 26, 54035 Nancy cedex

Adresses électroniques : Myriam.Duban@univ-lorraine.fr ; cecile.dubois@univ-lorraine.fr, Bruno.Jeandidier@univ-lorraine.fr; jean-claude.ray@univ-lorraine.fr; agnes.gramain@univ-lorraine.fr

Institution d'appartenance : Bureau d'Economie Théorique et Appliquée (BETA) UMR 7522, CNRS et Université de Lorraine

Code JEL : D13, K36, J12

Mots clés : divorce- inégalité- prestation compensatoire-juge

Résumé

S'appuyant sur l'exploitation d'une base de données formée par l'ensemble des décisions de justice impliquant une demande de prestation compensatoire par les tribunaux français entre septembre et octobre 2013, cet article présente des résultats originaux quant aux déterminants des montants de prestation compensatoire fixés par les juges en cas de divorce. Nous montrons en particulier que les montants fixés par les juges s'expliquent comme étant le résultat d'une double logique de compromis. La première est celle d'un compromis entre la norme de leurs pairs et la proposition des parties. La seconde est celle d'un compromis entre la proposition du débiteur et la proposition du créancier, avec une surpondération accordée à la proposition exprimée par le débiteur. Ce faisant nos résultats permettent d'éclairer les mécanismes par lesquels les décisions des juges ne conduisent que faiblement à atténuer les inégalités économiques de genre observées après le divorce, alors même que la prestation compensatoire leur permettrait de le faire. Ce faible effet correctif s'explique par un surpoids donné à la proposition du débiteur, qui est le plus souvent un homme et par le fait que les juges intègrent la norme des pairs, qui est elle-même tirée par le bas par les propositions des débiteurs.

Introduction

La littérature empirique concernant les conséquences des séparations met en évidence que, quel que soit le pays, le divorce fragilise économiquement plus les femmes que les hommes¹. Ainsi alors qu'on observe généralement une détérioration des niveaux de vie des femmes après la séparation, le niveau de vie des hommes reste pour sa part stable ou augmente. Deux mécanismes, qui peuvent se combiner, participent à cette variation inégale des niveaux de vie post divorce selon le genre : les économies d'échelle et la spécialisation pendant le mariage. Le divorce est source d'une perte de niveau de vie du fait de la réduction des économies d'échelle consécutive à la division du ménage unitaire en deux ménages distincts. Cette perte de niveau de vie est inégalement partagée entre les conjoints lorsque la résidence des enfants du couple est attribuée à un seul des parents (le plus souvent la mère). Les inégalités de revenus au sein d'un couple constituent un second facteur favorable à une inégale répartition de la variation du niveau de vie post divorce. Même si la spécialisation pendant le mariage n'explique pas totalement l'inégal partage des revenus du travail au sein des couple, elle y contribue pour une large part : l'un des conjoints (souvent la femme) investit moins dans le marché du travail et plus dans la sphère domestique, notamment lorsque le couple a un ou des enfants². La rupture du couple provoque une chute du revenu agrégé, qui sera ressentie plus fortement par le membre du couple ayant les revenus les plus faibles (souvent la femme). Ainsi, dans le cas d'un couple sans enfant et en retenant l'échelle d'équivalence modifiée de l'OCDE³, lorsque l'un des conjoints a un revenu inférieur au tiers du revenu joint du couple alors le niveau de vie de ce conjoint diminuera après la séparation tandis que celui de l'autre augmentera (Cimelli, 2023). Au-delà de l'écart de revenu, la présence d'enfants est également un facteur d'inégale répartition des coûts du divorce. Si l'on raisonne sur un couple avec un partage inégal du revenu joint avant divorce et une résidence des enfants après le divorce chez le parent le moins fortuné, le niveau de vie du parent non gardien varie positivement avec le nombre d'enfants et le niveau d'inégalité de revenu tandis qu'il varie négativement pour le parent gardien (Bonnet et al. 2021). En conséquence, le fait que les femmes aient plus souvent le statut de parent gardien et un revenu plus faible que leur conjoint contribue à expliquer que, en moyenne, les femmes

¹ L'ampleur des variations de niveaux de vie consécutives au divorce selon le genre varie d'un pays à l'autre. Pour une revue de littérature récente sur les variations de niveaux de vie post divorce aux Etats-Unis, Canada et Europe, se reporter à Bonnet et al. (2021).

² L'analyse des conséquences économiques différenciées du divorce selon le sexe des conjoints a donné lieu à de nombreux travaux empiriques depuis la fin des années 1990. Si l'effet du statut de parent gardien a été largement étudié, l'effet de la répartition des revenus avant la dissolution est encore plus marginalement investigué (Bonnet et al. 2021).

³ L'échelle modifiée de l'OCDE affecte 1,5 unités de consommation à un couple sans enfant.

subissent plus souvent que les hommes une détérioration de leur niveau de vie au moment du divorce.

La littérature sur les conséquences économiques du divorce montre également que les transferts socio-fiscaux (prestations sociales et fiscalité) et les transferts privés entre ex conjoints, notamment ceux encadrés par le droit (pension alimentaire, prestation compensatoire), contribuent à diminuer les écarts de niveau de vie post divorce entre les hommes et les femmes. Une partie de ces transferts participe à compenser la perte de niveau de vie consécutive à la diminution des économies d'échelle. Ainsi les transferts publics ciblés sur les ménages avec enfants et les pensions alimentaires versées aux parents gardiens contribuent à compenser le coût de l'enfant dans une configuration familiale de monoparentalité. Une autre partie des transferts peut être vue comme outil – public ou privé – permettant de compenser la perte de niveau de vie consécutive à l'inégale répartition des revenus du couple entre les deux conjoints, pouvant résulter notamment d'une spécialisation pendant la durée du mariage. On pense ici aux transferts publics ciblés sur les ménages à bas revenus et aux transferts privés que sont les prestations compensatoires (Bourreau-Dubois et Doriat Duban, 2016). Les travaux empiriques portant sur l'impact de ces transferts dans la variation des niveaux de vie post divorce montrent que les transferts publics sont beaucoup plus efficaces que les transferts privés dans leur capacité à atténuer les inégalités économiques post divorce entre les conjoints. D'après Bonnet et al. (2021), dont l'étude porte sur des données françaises, la prise en compte des pensions alimentaires atténue la perte de niveau de vie des femmes après divorce⁴ de 6 points de pourcentage et réduit l'augmentation de niveau de vie des hommes de 9 points, la baisse de niveau de vie des unes passant de 35% à 29% tandis que l'augmentation de niveau de vie des autres passant de 24% à 15%⁵. Quand on ajoute à ces transferts privés les transferts publics, l'effet redistributif est encore plus marqué : en effet, la perte de niveau de vie des femmes est atténuée de manière beaucoup plus nette, celle-ci diminuant de 15 points pour atteindre 14% tandis que l'augmentation du niveau de vie des hommes est pour sa part largement contenue en diminuant de 11,5 points pour atteindre 3,5%. A partir des mêmes données, il est également montré que l'ampleur de ces inégalités de genre est plus prononcée pour les couples qui divorcent après 50 ans (Cimelli et al., 2024).

⁴ Cette étude porte sur les variations de niveau à court terme en comparant le niveau de vie dans l'année postérieure au divorce (2010) à l'année antérieure au divorce (2008). De ce fait, l'impact des mécanismes d'ajustement sur le marché du travail ou sur le marché matrimonial sur le niveau de vie post-divorce est potentiellement limité.

⁵ Les prestations compensatoires ne sont pas intégrées dans le calcul pour des raisons méthodologiques, mais leur prise en compte ne conduirait pas selon les auteurs à contrecarrer de manière significative les inégalités de niveau de vie entre ex conjoint observées après le divorce.

L'efficacité des politiques publiques à réduire les inégalités post divorce tient dans le cas français à la relative générosité de la politique familiale à l'égard des familles avec enfants, notamment vis-à-vis de celles qui sont monoparentales et ou à bas revenus (Debeauvais et al., 2021)⁶. Par contraste, la relative faible capacité des transferts privés à atténuer les inégalités économiques post rupture peut interroger. En France, comme dans de nombreux pays, ces transferts sont encadrés par le droit civil de la famille, qui prévoit que la prise en charge du coût de l'enfant par chacun de ses deux parents doit être maintenue en cas de séparation du couple parental et que le plus fortuné des conjoints verse une compensation financière à son ex conjoint pour réduire la disparité des conditions de vie provoquée par la séparation entre les ex conjoints⁷. Deux pistes peuvent être avancées pour expliquer que ces transferts atténuent faiblement les écarts de niveau de vie post divorce. La première est celle d'un faible taux d'octroi de prestation compensatoire en cas de divorce, parce que les créanciers potentiels ne demanderaient pas toujours ce type de transferts et /ou les juges octroieraient rarement de prestation compensatoire en cas de demande. La seconde piste est celle de l'octroi de faibles montants, qu'il s'agisse de transferts négociés entre les parties (dans les divorces par consentement mutuel) ou fixés par les juges (dans les divorces contentieux), dans un contexte où les barèmes officiels restent indicatifs (pension alimentaire) ou absents (prestation compensatoire).

Cet article étudie les déterminants des montants de prestation compensatoire fixés par les juges français, à partir de l'exploitation d'une base de données inédite formée par l'ensemble des décisions de justice impliquant une demande de prestation compensatoire prononcée entre septembre et octobre 2013 en France⁸. Dans le contexte français, l'intérêt porté aux décisions des juges en matière de prestation compensatoire présente un double intérêt pour analyser les mécanismes correcteurs des inégalités de genre post-divorce. En premier lieu, compte-tenu de l'importance des transferts publics, les marges de manœuvre pour aller plus loin dans la réduction des inégalités post-divorce semblent plutôt résider dans les transferts privés. Dans le cas des prestations compensatoires, les montants sont déterminés - en cas de divorce contentieux - par les juges, dont la latitude est relativement grande en raison de l'absence de barème officiel. Il ne s'agit alors pas de savoir si les juges mobilisent la prestation compensatoire comme un vecteur de correction des

⁶ La France assure le niveau d'effort le plus élevé de l'OCDE avec 3,6% de son PIB consacré à la politique de la famille, dont les deux-cinquièmes sont versées sous forme de prestations monétaires aux ménages (prestations familiales et part familiarisée des prestations de solidarité), source : Debeauvais et al., 2021

⁷ Si en France la prestation compensatoire est réservée aux seuls divorcés, ce n'est pas le cas dans tous les pays. Ainsi au Canada, dans de nombreuses provinces une prestation compensatoire peut être accordée à des personnes ayant vécu en union libre, sous certaines conditions, variables d'une province à l'autre.

⁸ Les travaux récents réalisés sur les conséquences économiques du divorce en France exploitent les Enquêtes revenus fiscaux, qui contiennent l'information sur les montants de Prestations compensatoires. Cependant cette information est généralement non utilisée dans les travaux car elle correspond le plus souvent à un montant en capital, rendant délicat sa conversion en montant annuel pour calculer les niveaux de vie annuels des individus (Bonnet et al. 2021)

inégalités de niveau de vie post divorce parce que c'est l'objet même des textes relatifs à la prestation compensatoire. La question est plutôt de savoir si les juges utilisent pleinement cet outil de réduction des inégalités post divorce ou seulement partiellement, participant alors - indirectement - à la production de ces inégalités. En second lieu, les travaux récents sur ces inégalités montrent qu'elles sont plus accentuées aux âges élevés, dans un contexte démographique marqué par la montée du nombre de divorces chez les couples âgés, avec l'arrivée des générations nombreuses du baby-boom à un âge avancé combinée à une élévation du risque de divorce au-delà de 50 ans. La prestation compensatoire concernant principalement des couples âgés et aux durées de mariage longue⁹, en raison des principes d'éligibilité définis par le Code civil, analyser les déterminants des quantums de prestation compensatoire fixés par les juges a donc tout son sens dès lors qu'on s'intéresse aux caractéristiques contemporaines des inégalités de niveau de vie post-divorce.

La contribution de cet article à la littérature économique est double. La première est d'éclairer de manière originale les travaux sur les inégalités de genre post-divorce en mettant la lumière sur le rôle joué par l'institution judiciaire dans les mécanismes de production de ces inégalités. La seconde est d'enrichir les travaux empiriques récents, et relativement peu nombreux, sur la prestation compensatoire. Ces derniers portent sur les causes des réformes de la Prestation compensatoire (Kessler, 2020) ou sur les conséquences de celles-ci sur les décisions des couples, que ce soit en termes d'offre de travail ou de divorce (Bredtmann and Vonnhame, 2019, Foerster, 2023, Schaubert, 2023, Verna et Iyer, 2024). A notre connaissance, très peu de travaux se sont penchés sur les déterminants des montants de prestation compensatoire fixés par les juges (Sofer et Sollogoub, 1992 ; Bourreau-Dubois et Doriat-Duban, 2013, Frémeaux et Gollac, 2022).

Dans ce qui suit nous présentons d'abord le cadre juridique dans lequel les juges français prennent leur décision en matière de prestation compensatoires (I), ensuite le modèle que nous retenons pour décrire les décisions des juges (II), les données mobilisées, les variables retenues et quelques statistiques descriptives (III), et enfin la stratégie d'estimation et les résultats (IV), que nous discutons pour terminer (V).

I. Le cadre juridique français

⁹ En 2013, tout type de prestation compensatoire confondu (capital et rente), l'âge moyen du débiteur était de 50,5 ans, l'âge moyen de la créancière était de 48,3 ans et la durée moyenne de mariage était de 20 ans (Belmokhtar et Mansuy, 2016).

Le Code civil français prévoit que, en cas de divorce « l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective » (*C. civ., art.270-2*). Ce transfert, appelé prestation compensatoire par le droit français, est fixé dans près d'un divorce sur cinq (Jeandidier et al. 2018), principalement sous forme de capital (Belmokhtar et Mansuy, 2016)¹⁰.

Jusqu'à la loi du 18 novembre 2016, l'octroi et la détermination du montant de ce transfert étaient l'objet d'une décision judiciaire. Dans presque 7 cas sur 10 (cf. *annexe A1*), le montant de cette prestation résultait d'une décision d'homologation par le juge, c'est-à-dire que le juge entérinait la proposition commune qui lui était faite par les parties qui étaient d'accord sur le montant. Dans les affaires restantes, c'est-à-dire les affaires où les ex conjoints ne convergeaient pas sur le montant, le juge devait trancher et fixer un montant. Cet article a pour objectif d'étudier les déterminants de cette décision judiciaire. Depuis la loi de 2016, l'activité du juge se limite principalement à juger les divorces contentieux, les époux voulant divorcer par consentement mutuel n'étant plus obligés de passer devant le juge sauf si l'un de leurs enfants mineurs veut être entendu par un juge¹¹. Cette réforme n'a pas conduit à éteindre l'objet de notre étude en ce sens que la réforme a pour effet de sortir du parcours judiciaire les seules affaires consensuelles, c'est-à-dire celles pour lesquelles le juge procédait traditionnellement à une simple homologation. Inversement, relèvent toujours de la voie judiciaire les affaires où les parties ne sont pas d'accord sur le principe et ou le montant de la prestation compensatoire à verser et où le juge doit rendre une décision.

Le code civil établit la liste des facteurs que le juge doit prendre en considération pour fixer le montant de prestation compensatoire et qu'il doit mobiliser pour justifier sa décision (*C. civ., art.271*). Plus précisément, le texte dispose que « la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. A cet effet, le juge prend en considération notamment : la durée du mariage ; l'âge et l'état de santé des époux ; leur qualification et leur situation professionnelles ; les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ; le

¹⁰ La loi du 30 juin 2000 a transformé, sauf rares exceptions, les prestations compensatoires, jusque-là versées sous forme de rentes mensuelles en prestations versées une fois pour toutes sous forme de capital (cf. article 276 du Code civil).

¹¹ En cas de consentement mutuel, la rupture donne lieu à une convention de divorce établie par un notaire. D'après les données fournies par le Conseil national du notariat, en 2020 seuls 305 divorces par consentement mutuel ont été prononcés par un juge aux affaires familiales contre près de 86 000 en 2016.

patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; leurs droits existants et prévisibles ; leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire ». L'article ne donne aucune précision sur la manière d'évaluer le besoin du créancier, d'une part, ni sur la manière de combiner les différents facteurs listés pour les convertir en quantum d'autre part. Il fixe un cadre normatif auquel la décision du juge doit se conformer, tout en laissant au juge une grande part de liberté dans la détermination du montant de la prestation compensatoire. Enfin, le juge est soumis aux règles du Code de procédure civile, qui stipule que « Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé » (cf. C.proc, civile, art. 5). Cette double obligation implique que le juge doit prendre en considération l'ensemble des prétentions des parties et *in fine* fixer un montant de transfert compris dans la fourchette des prétentions des parties. Le pouvoir discrétionnaire du juge est donc contraint par le cadre normatif du code civil et celui du code de procédure civile.

Ce qui nous intéresse dans cet article, c'est la façon dont le juge établit le montant de prestation compensatoire qui lui semble adéquat au regard des critères de l'affaire, dans l'espace de liberté que lui laissent les propositions des parties et les normes juridiques qui encadrent sa décision. Peut-on dégager une logique de calcul implicite derrière sa décision ? Répondre à cette question est une opération délicate pour plusieurs raisons, qui sont en partie liées. La première est que les textes du Code civil sur la prestation compensatoire sont ambigus (Sayn et Bourreau-Dubois, 2018). En effet, l'article 270 du code civil laisse à penser que, du point de vue du législateur, la prestation compensatoire est un outil juridique pour réduire les inégalités économiques entre ex-époux qui sont consécutives au divorce (cf. *supra*). Pour sa part, l'article 271 peut être lu comme celui qui identifie les informations à prendre en considération pour fixer le montant de la prestation compensatoire (âge, durée du mariage, état de santé des époux, droits à la retraite...). Cependant, le même article 270 indique que le juge peut refuser d'accorder une telle prestation en considération des critères prévus à l'article 271, ce qui introduit de l'ambiguïté quant aux objectifs assignés par le législateur à la prestation compensatoire et sur le niveau adéquat de cette prestation. La seconde raison est que les juges en France ne disposent pas de barème officiel pour chiffrer la valeur de la prestation compensatoire, rendant peu aisée l'opération de conversion des critères qualitatifs énoncés dans le code en valeur numérique. Compte tenu de ce caractère très incomplet et ambigu du texte de loi, il n'est pas surprenant que les juges estiment être relativement mal armés pour chiffrer la prestation compensatoire (Sayn et Bourreau-Dubois, 2018). Enfin, la troisième raison, liée aux deux précédentes, est que les juges disposent de fait d'une marge d'interprétation

importante quant à l'appréciation des éléments portés à leur connaissance par les parties, laissant la place à l'influence de facteurs extra légaux, comme par exemple les normes personnelles des juges (Bessière et Gollac 2020).

II. La modélisation de la décision du juge

La littérature économique sur la prestation compensatoire permet d'identifier différents modèles de justification de la prestation compensatoire, dont peuvent découler différentes logiques de calcul pour fixer le montant de prestation compensatoire (2.1). Cela étant, parce que ces modèles présentent des limites pour estimer empiriquement les montants de prestations nous proposons de développer un modèle de décision alternatif à ceux présents dans la littérature (2.2)

2.1. Quelle(s) rationalité(s) derrière le montant de prestation compensatoire fixé par le juge?

Les économistes se sont intéressés aux fondements théoriques de la prestation compensatoire et à la façon d'évaluer son montant. Cette littérature fournit deux modèles principaux de justification¹². Le premier type de modèles s'appuie sur des analyses se situant dans la filiation des travaux de G. Becker en économie de la famille. Dans ces modèles, la prestation compensatoire est légitimée par le fait qu'elle est la garantie d'un mariage efficient économiquement en favorisant les investissements domestiques de l'un des conjoints (Landes 1978, Cigno 2012). Plus précisément, la prestation compensatoire, parce qu'elle garantit à l'époux qu'il percevra les fruits de son investissement dans son foyer, l'incite à se spécialiser dans les tâches domestiques permettant ainsi la maximisation du revenu attendu du couple. Le second type de modèles se situe dans le prolongement de la théorie économique des contrats (Cohen, 1987). La prestation compensatoire est justifiée par le souci de protéger la partie qui s'est engagée dans des investissements spécifiques non redéployables (que sont les activités domestiques) du comportement opportuniste de l'autre partie. Les gains tirés des investissements spécifiques dans la sphère domestique sont inégalement répartis à travers le temps. Les investissements spécifiques sont réalisés au début de l'union en contrepartie d'un soutien financier de l'autre conjoint, notamment une fois les investissements spécifiques terminés (lorsque les enfants sont partis). Le risque est que l'époux qui ne s'est pas spécialisé dans la sphère domestique adopte un comportement opportuniste consistant à rompre le contrat au moment où l'autre époux devrait percevoir la part qui lui est due. Pour limiter ce risque, il faut rendre la rupture du contrat coûteuse

¹² Pour une présentation plus développée se reporter à Bourreau-Dubois et Doriat-Duban (2017).

pour la partie potentiellement opportuniste. La prestation compensatoire jouerait donc un double rôle incitatif : elle favorise les investissements spécifiques pour l'un des époux tandis qu'elle réduit les incitations de l'autre époux à se comporter de manière opportuniste puisque le divorce ne lui permet plus d'échapper à ses engagements envers son ou sa partenaire.

Même si les registres de justification diffèrent dans les deux modèles, la prestation compensatoire est conçue dans les deux cas comme l'indemnisation pour un investissement réalisé ex ante, dont on ne peut pas tirer un gain en raison de la rupture conjugale. Par analogie avec les compensations pour dommage consécutif à une rupture de contrat proposées par le droit américain des contrats (Fuller et Perdue, 1936), trois formes d'indemnisation sont envisagées dans la littérature relative aux prestations compensatoires (Starnes, 2011).

Selon la logique en termes de *restitution*, lorsqu'une des parties a réalisé un investissement qui conduit à un enrichissement de l'autre partie mais dont elle ne peut pas bénéficier, il y a lieu alors de lui verser une compensation. Dans cette perspective, en s'appuyant sur l'idée que le mariage augmenterait la productivité des hommes (Jeandidier, 2019), et par ce biais leur revenu, Carbone et Brinig (1991) comme Landes (1978) considèrent que le divorce priverait l'épouse de ce qui lui revient dans la réussite de son mari, en particulier lorsqu'elle lui a permis de poursuivre ses études (Rea, 1995) ou qu'elle a sacrifié sa propre carrière pour créer des conditions plus favorables à la réussite professionnelle de son conjoint (Ellman, 1989). La logique de restitution conduit alors à calculer la prestation compensatoire de manière à replacer la partie qui a professionnellement bénéficié du mariage (généralement l'époux) dans la même situation que si le mariage n'avait pas existé.

Selon la logique en termes de *reliance*, la compensation vise à compenser la partie lésée pour la perte subie (ex : dépenses engagées) consécutivement à la rupture du contrat. Selon Brinig et Carbone (1988), l'application de cette logique est pertinente dans le cas du divorce parce que l'investissement domestique peut être à l'origine d'un coût d'opportunité pour l'époux qui l'a réalisé, en l'occurrence une perte en capital humain lié au ralentissement de sa carrière professionnelle (Ellman, 1989). Il s'agit alors de calculer la prestation compensatoire de manière à replacer la partie lésée (généralement l'épouse) dans la même situation que si elle n'avait pas été mariée.

Enfin, selon la logique en termes d'*expectation*, la partie lésée est compensée à hauteur des bénéfices escomptés en cas de non rupture du contrat. Comme le souligne Cohen (1987) les gains du mariage sont souvent répartis de manière asymétrique entre époux. L'époux qui travaille profite rapidement des bénéfices du mariage (confort de la vie conjugale et familiale, carrière professionnelle facilitée) tandis que l'époux qui investit dans la sphère domestique au début du mariage perçoit les gains du

mariage à long terme, une fois les enfants élevés. Le dommage causé par le divorce réside alors dans la perte de ces gains, qui est, selon Cohen (1987) davantage une perte de services conjugaux (affection, sexualité, complicité, etc.) qu'une perte d'opportunités de carrière ou de dégradation du niveau de vie. Il s'agit alors de replacer la « victime » dans une situation identique à celle qui aurait prévalu si le contrat avait été respecté. Plus précisément, l'évaluation du dommage subi implique de déterminer la somme minimale que l'époux doit verser à l'autre conjoint afin que ce dernier soit indifférent entre divorcer ou rester marié.

En retenant une approche plus interdisciplinaire combinant des arguments juridiques et économiques, Sayn et Bourreau-Dubois (2018) proposent pour leur part trois modèles de justification de la prestation compensatoire. Ces trois modèles se départissent, du moins en partie, des catégories juridiques du droit positif¹³. Chacun de ces modèles propose une réponse cohérente à quatre questions : pourquoi compenser ? quoi compenser ? qui compenser ? combien compenser ? Trois façons distinctes de valoriser la prestation compensatoire peuvent découler de ces trois modèles, selon ces auteurs.

Le *modèle alimentaire* fait de la prestation compensatoire un outil pour répondre à une situation de besoin de la part du créancier suite à la dissolution du mariage. Contrairement à ce que prévoit le droit français en vigueur, ce modèle revient à activer le devoir de secours entre époux au-delà du mariage. Les besoins étant évolutifs, la prestation compensatoire à verser doit l'être sous forme de rente. La logique de ce modèle conduit à plafonner le montant de la prestation compensatoire aux besoins minimaux du créancier, ceux-ci pouvant être définis par rapport à une norme légale externe.

Dans le *modèle compensatoire*, la justification du transfert est la disparité des conditions de vie au moment du divorce. La prestation compensatoire permet de rééquilibrer la répartition de la perte de niveau de vie consécutive au divorce entre les deux ex-époux. Contrairement au modèle précédent, la solidarité privée s'exprime au moment de la rupture, mais ne perdure pas au-delà. La prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont la valeur est déterminée par l'ampleur du déséquilibre qu'on cherche à réduire. Le droit positif français ne donne pas de précision sur la règle de répartition de la perte de niveau de vie entre les deux ex-époux, le droit prévoyant seulement de compenser « autant que possible ». Dans ce modèle, la part discrétionnaire de la décision du juge se situe dans le choix de la règle de répartition de la perte des niveaux de vie entre les deux ex-époux.

¹³ En particulier, ces modèles ont été pensés indépendamment de la capacité des débiteurs à acquitter la prestation compensatoire identifiée par les modèles.

Dans le *modèle indemnitaire*, la justification de la prestation compensatoire repose sur le fait que des investissements domestiques liés à la présence d'enfants pendant le mariage ont été à l'origine d'un dommage économique qui doit être indemnisé¹⁴. C'est le cas lorsque l'investissement a conduit son auteur à avoir eu une trajectoire professionnelle moins rémunératrice que celle qu'il aurait eue en l'absence d'enfant. Ce dommage a alors deux composantes : un déficit de droits à pension de retraite du fait d'une carrière incomplète ou ralentie, et une perte en capital humain conduisant à des gains salariaux plus faibles que ceux auxquels l'individu aurait pu prétendre en cas de carrière continue. Cette approche conduit à retenir une prestation mixte : un capital compensant une fraction des droits à pension perdus par le créancier et une rente correspondant à une fraction de la perte de salaire, rente qui pourrait être révisée au regard de l'évolution de la position du créancier sur le marché du travail. La part discrétionnaire de la décision du juge consisterait dans ce modèle à fixer la part du dommage qui doit être assumé par le débiteur.

Ces différentes approches présentent des limites dès lors que l'on veut comprendre la façon dont les juges prennent effectivement leurs décisions et estimer empiriquement les déterminants de celles-ci. Ces limites sont de nature différente. D'une part, les informations dont disposent les juges au moment de leur décision sont limitées à celles que les parties leur transmettent, celles-ci ne correspondant pas forcément à celles qui seraient nécessaires pour repérer les logiques identifiées par la littérature (ex : déficit de droits à pension). D'autre part, les juges sont contraints par le droit français à retenir une approche multicritère, alors que les modèles précédents ont plutôt tendance à mettre l'accent sur une seule dimension. Enfin, en droit français, le juge ne peut pas fixer n'importe quel quantum. En effet, il doit respecter la règle de procédure qui impose au juge de ne pas juger *ultra petita*. Cette règle contraint le juge à fixer un quantum nécessairement compris dans la fourchette des propositions faites par les parties : la proposition du débiteur constituant un montant plancher et la proposition faite par le créancier constituant un montant plafond. L'application de cette règle de procédure laisse de facto un espace de liberté au juge d'autant plus important que la fourchette des propositions est large. Au total, si l'on veut proposer un modèle de décision permettant d'approcher au mieux la logique de calcul du juge lorsqu'il fixe une prestation compensatoire il faut intégrer des dimensions qui vont au-delà de celles envisagées dans la littérature économique portant sur les fondements des prestations compensatoires en intégrant le cadre juridique dans lequel le juge évolue.

¹⁴ Le modèle indemnitaire est le plus proche des modèles théoriques proposés par les économistes, les deux autres modèles présentant pour leur part une plus forte proximité avec une lecture juridique de la prestation compensatoire.

2.2. Modélisation de la décision du juge

Dans ce qui suit, nous considérons que le juge détermine un montant de prestation compensatoire souhaitable, compatible avec le cadre juridique du droit français. Nous estimons que le raisonnement du juge peut s'apparenter à une logique de compromis entre les propositions des ex-conjoints et le montant de prestation compensatoire que ses pairs auraient fixé dans le cas d'espèce. Le fait que le juge tienne compte des propositions des parties est la traduction de son obligation de respecter le code de procédure civile. Le fait qu'il retienne également une norme exogène à l'affaire, la pratique de ses pairs, peut se justifier par une socialisation professionnelle commune. D'une part, dans un système de droit civil comme le droit français, les juges « agissent comme des interprètes anonymes de la loi, selon des règles d'interprétation spécifique, et prononcent des jugements au nom de la société » (Schultz and Shaw (2013), p.6). Leur rôle est de faire appliquer des règles écrites et non de distinguer leur jugement des précédents, comme peuvent le faire les juges dans les pays de common law. D'autre part, les juges français ont un recrutement professionnel très homogène : dans leur grande majorité, ils ont le même parcours universitaire, ils sont tous lauréats du concours de l'École nationale de la magistrature (ENM) et commencent presque tous leur carrière vers 25 ans. Nous considérons ainsi que les juges français ont plutôt tendance à souhaiter s'aligner sur les décisions prises par leurs collègues dans des affaires proches, réduisant la probabilité de voir leur décision infirmer en appel.

Nous formalisons cette logique de compromis en considérant que le montant de PC souhaité par le juge correspond à la moyenne pondérée de la norme des pairs et d'un quantum reflétant les propositions des parties. Celles-ci sont prises en compte via une moyenne pondérée. En effet, sur la base de l'article 271¹⁵, le juge attend de la partie créancière que celle-ci démontre la pertinence du quantum demandé au regard des motivations de sa demande et de ses besoins, tandis qu'il examine l'adéquation entre le montant offert par la partie débitrice et la capacité à payer de celle-ci. Or une capacité à payer constitue une information plus objectivable et concrète que celle fournie par l'estimation chiffrée des prétentions de la partie créancière, qui repose sur des éléments plus qualitatifs et susceptibles d'être discutés. Cette différence de nature entre le montant offert et le montant demandé pourrait conduire le juge à accorder un poids inégal à ces deux propositions.

De manière formelle, le montant de prestation compensatoire déterminé par le juge, noté PC_i^* , s'écrit alors

$$(1) \quad PC_i^* = \alpha N_i + (1 - \alpha)[\delta O_i + (1 - \delta) D_i]$$

¹⁵ « La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre ».

Avec N_i = montant de PC issu de l'application de la norme des pairs à l'affaire i

O_i = montant de PC offert par le débiteur de l'affaire i

D_i = montant de PC demandé par le créancier de l'affaire i

α = poids affecté par le juge à la norme, avec $0 < \alpha < 1$

δ = poids affecté par le juge à la proposition faite par le débiteur, avec $0 < \delta < 1$

Il est possible de spécifier le quantum reflétant les propositions des parties comme un déport par rapport à la proposition moyenne qui refléterait une situation où les juges donnent un poids égal à l'offre et à la demande (équation 2). Cette forme de l'équation a l'avantage de rappeler que l'asymétrie de traitement entre le montant offert et le montant demandé a d'autant plus d'impact sur la décision que l'offre et la demande sont éloignées, autrement dit quand l'offre est faible et la demande élevée.

$$(2) \text{ PC}_i^* = \alpha N_i + (1 - \alpha) [\text{PM}_i - \lambda(D_i - O_i)]$$

Où PM_i correspond à la proposition moyenne, soit $(D_i + O_i)/2$.

III. Données /Data

Après avoir décrit l'échantillon (3.1), nous présentons l'estimation de la norme des pairs et des statistiques relatives aux propositions des parties.

3.1.L'échantillon

Les données exploitées ont pour origine une collecte menée par la Sous-direction de la statistique et des études du Ministère de la Justice¹⁶ concernant les jugements de divorces prononcés dans les Tribunaux de Grande Instance (TGI) de métropole et des Départements d'Outre-Mer entre le 16 septembre 2013 et le 25 octobre 2013. Ce sont 14 219 décisions qui ont ainsi été collectées. Parmi ces dernières, l'exhaustif des décisions avec demande de prestation compensatoire (soit 3 203 affaires) a été saisi, ainsi qu'un échantillon de décisions sans demande de prestation compensatoire tirées de manière aléatoire (soit 2 250 affaires). Le tirage aléatoire parmi les (nettement plus nombreuses) affaires sans demande a été effectué selon un plan de sondage établi de façon à respecter la distribution des affaires de divorce par TGI.

¹⁶ Cette enquête a été réalisée dans le cadre de la recherche « COMPRES » financée par l'ANR (2012-2016) sous la direction de Cécile Bourreau-Dubois et Isabelle Sayn.

Les données collectées contiennent premièrement des informations que l'on trouve systématiquement dans les décisions parce qu'elles ont trait soit à l'état civil des parties (durée de mariage, nombre d'enfants, âges des époux, etc.) soit à des éléments de procédure (régime matrimonial, type de divorce, aide juridictionnelle, médiation, type de jugement, ville du tribunal, modalités d'hébergement des enfants mineurs, etc.). Deuxièmement, ont été également collectées des informations qui caractérisent le cas d'espèce et qui sont présentes dans la décision, d'une part, parce qu'au moins l'une des parties a considéré que ces informations étaient nécessaires au débat contradictoire et, d'autre part, parce que le juge a considéré que ces informations méritaient en effet d'être consignées par écrit dans la décision (détails sur les patrimoines, éléments de carrière professionnelle des époux, santé des époux, endettement des époux, évolution prévisible des ressources, remises en couple, etc.). Les informations de cette seconde catégorie ne sont donc pas systématiquement présentes dans les décisions rédigées par les juges, d'une certaine manière elles le sont surtout si elles sont considérées comme étant importantes pour justifier la décision¹⁷.

L'estimation de nos modèles économétriques a été réalisée sur le sous-échantillon des affaires avec demande de PC formulée par l'épouse¹⁸ et acceptée sur le principe par le juge, mais dont la détermination du montant est conflictuelle (prétentions de parties différentes), soit au total 772 décisions¹⁹. Une fois mises de côté les affaires pour lesquelles il manquait des informations importantes (voir *Annexe A1*) et deux affaires dont l'influence sur les résultats économétriques a été considérée comme excessive (selon les critères d'influence de Belsley, Kuh et Welsh), il reste

¹⁷ Cette information est donc d'un type très particulier, car il s'agit de l'information à disposition du juge et notifiée par ce dernier, et non pas de la caractérisation des parties à proprement parler. On peut illustrer cela par un exemple. Comme le prévoit l'article 271 du code civil, l'état de santé des parties est un facteur pouvant être pris en compte pour déterminer le montant de prestation compensatoire. Lorsqu'une des parties, par exemple l'épouse, fait valoir une santé dégradée, l'information est notifiée par le juge dans la décision et cela donne lieu au codage « 1 » (oui) de la variable correspondante de la base de données. Si au contraire la question de la santé n'est pas abordée par l'épouse, cette variable sera automatiquement codée « 0 » (non). Pour autant, il serait maladroit d'interpréter ce code « 0 » comme voulant signifier « l'épouse est en bonne santé » car la question ne lui a pas été posée et le juge ne notifie jamais le fait que les parties sont en bonne santé mais uniquement les situations de santé dégradées déclarées ; le code « 0 » signifie plus précisément « il n'a pas été évoqué un problème de santé relatif à l'épouse ». D'un certain point de vue méthodologique, on pourrait considérer qu'il s'agit donc d'une donnée manquante (on ne sait pas si l'épouse est en bonne santé ou non) et soit exclure cette affaire des analyses pour cette raison, soit tenter d'imputer l'information manquante. Ce serait dans les deux cas une erreur : procéder à une exclusion aboutirait à exclure *in fine* toutes les affaires car toutes sont concernées par telle ou telle absence d'information explicite sur tel ou tel critère (il est peu probable qu'une affaire soit concernée par la totalité des critères), procéder à des imputations reviendrait à considérer que le juge dispose de l'information, or ce n'est pas le cas en réalité. L'autre point de vue, plus raisonnable, consiste à considérer que dès lors que le fait n'est pas évoqué par une partie et notifié par le juge dans la décision, c'est qu'il est sans importance dans le débat contradictoire et donc dans la décision. En d'autres termes, ne jouent dans la décision du juge que l'information portée à sa connaissance (*versus* pas d'information) et donc quelle que soit la situation de la partie (quel que soit l'état de santé de l'épouse par exemple), si cette situation n'est pas connue du juge elle est considérée comme une absence du critère (le critère, dans notre exemple, étant la santé dégradée).

¹⁸ Dans les affaires avec désaccord des parties quant au montant de la PC et qui donnent cependant lieu à la fixation d'un montant de PC par le juge, les femmes sont créancières dans 96% des cas.

¹⁹ L'annexe A.1 présente la structure de l'échantillon permettant de comprendre le passage de l'échantillon total de 3 203 affaires avec demande de prestation compensatoire au sous-échantillon sélectionné pour l'analyse constitué de 772 affaires.

754 affaires avec désaccord quant au montant de la PC, dont 748 respectent le code de procédure civile.

3.2. L'estimation de la norme

Comme le stipule le modèle théorique présenté *supra*, le juge prend sa décision notamment en se référant à une norme externe, en l'occurrence nous considérons qu'il s'agit d'une norme issue de la pratique des pairs. Celle-ci est calculée, pour chacune des 754 affaires avec désaccord quant à la PC, en recourant aux résultats d'estimations effectuées par régression du montant de PC sur les caractéristiques des affaires, à l'exception des propositions des parties.

Trois spécifications étaient envisageables pour expliquer le montant de PC :

- un modèle linéaire, mais une partie substantielle des montants de PC prédits étaient négatifs ;
- un modèle log-linéaire, mais un nombre non négligeable de montants prédits étaient démesurés du fait du processus d'exponentiation²⁰ des valeurs estimées de $\text{Ln}(\text{PC})$;
- un modèle log-log ; atténuant le phénomène d'exagération des montants prédits, ce modèle a été retenu mais au prix des complexités dues au fait que, plusieurs variables explicatives (comme les niveaux de vie ou le nombre d'enfants) pouvant prendre des valeurs nulles, il fallait contourner l'impossibilité de s'en tenir à $\text{Ln}(X)$; ce fut fait en combinant $\text{Ln}(1+X)$ et une indicatrice de non-nullité de X .

Les valeurs estimées de la norme dépendent fortement de la qualité de l'information contenue dans le descriptif du cas d'espèce qu'en fait le juge dans sa décision écrite à partir des informations contradictoires données par les parties. Or ces informations peuvent manquer, voire peuvent être manipulées par les parties nonobstant le caractère contradictoire de la procédure (exemples : dissimuler des revenus, exagérer une incapacité de santé, etc.). Aussi, avons-nous estimé deux modèles utilisant des listes spécifiques de facteurs explicatifs : l'une mobilise la totalité de l'information à disposition du juge, l'autre se limite aux informations *a priori* peu ou pas manipulables et aisément accessibles pour le juge (état civil, éléments de procédure...). Dans le premier modèle, la norme calculée repose sur l'hypothèse que les juges tiennent compte de la totalité des informations auxquelles ils ont accès, qu'elles correspondent à des facteurs légaux ou extra-légaux, que leur qualité soit bonne ou pas. Dans le second modèle, la norme calculée repose sur l'hypothèse plus restrictive, selon laquelle les juges ne mobilisent que les informations peu manipulables par les parties, afin de rendre leur décision plus légitime aux yeux de celles-ci.

²⁰ Cet effet est renforcé par l'amplification due au correctif appelé *Duan's smearing factor* .

Les variables retenues pour estimer chacune de ces deux normes (norme des pairs tous facteurs et norme des pairs à facteurs non ou peu manipulables) sont premièrement celles identifiées par les articles du code civil :

- une mesure de l'inégalité intra-couple en termes de niveau de vie monétaires (art. 270) ;
- des variables permettant de mesurer autant que faire se peut les concepts de besoin et de capacité de chacune des parties (art. 271) : montants des niveaux de vie et des patrimoines²¹, indicatrices de situations de surendettement, de charge de crédits à rembourser et de bénéfice de l'aide juridictionnelle²² ;
- des variables socio-démographiques : durée du mariage, âges et états de santé dégradée des parties, caractère précaire de l'activité et faible niveau de formation professionnelle de l'épouse, éléments permettant d'identifier une interruption de carrière de l'épouse, nombre d'enfants, prévisibilité des ressources et des droits à la retraite des parties, soit un ensemble d'indicatrices correspondant à la liste des facteurs de l'article 271 (*cf.* les statistiques descriptives relatives à ces facteurs au tableau A.2 en annexe).

Deuxièmement, nous avons également intégré des variables extra-légales susceptibles d'avoir un effet sur le quantum fixé par le juge en cas de désaccord : forme de la prestation compensatoire (rente ou capital), régime matrimonial moins favorable à l'épouse²³, remise en couple avec un nouveau conjoint, demandes de dommages et intérêts, type de divorce demandé ou prononcé, désaccord des parents à propos des modalités relatives aux enfants, médiation ordonnée, caractère contradictoire du jugement, mesures provisoires prononcées (pension alimentaire de secours²⁴ et attribution du domicile conjugal), sexe du juge, taille de la ville dans laquelle siège le tribunal (*cf.* tableau A.3 en annexe).

L'ensemble de ces facteurs ont été introduits, dans un premier temps, dans notre modèle d'estimation en tant que variables explicatives. Par mesure de parcimonie seuls ceux ayant montré un seuil de significativité d'au plus 10% ont été retenus dans la version finale utilisée pour simuler la norme des pairs. Pour ne pas alourdir la présentation nous nous en tenons ici au second modèle

²¹ Du fait de la très fréquente absence de mention des montants de patrimoines dans les décisions des juges, nous avons dû renoncer à utiliser les montants de patrimoines comme variables explicatives et nous avons dû nous en tenir à des variables indicatrices de la mention de l'existence, ou non, de patrimoines.

²² L'aide juridictionnelle est attribuée aux ménages qui perçoivent de faibles ressources et qui souhaitent faire valoir leurs droits devant la justice. Elle est accordée sous certaines conditions selon le niveau de revenus et la situation familiale et peut être allouée à taux plein ou à taux partiel.

²³ Le régime de la séparation de biens et celui de la participation aux acquêts sont généralement moins favorables à l'épouse que le régime de la communauté.

²⁴ La pension alimentaire de secours peut être versée par l'un des époux à son conjoint pendant la durée de la procédure à titre de mesure provisoire. Pour calculer la prestation compensatoire, certains avocats retiennent parfois un multiple du montant mensuel de cette pension alimentaire.

(norme des pairs estimée sur la base d'informations peu manipulables), que nous estimons mieux fondé et pour lequel nous présentons la spécification log-log au tableau 1. Les résultats relatifs à la norme des pairs en version tous facteurs sont disponibles sur demande aux auteurs. Comme le montre le tableau 1, ce n'est qu'un sous-ensemble de cette assez longue liste de facteurs qui est finalement mobilisé (de nombreux facteurs se révélant avoir des liens statistiquement peu significatifs avec le montant de prestation compensatoire) pour estimer les coefficients de régression que nous utilisons *in fine* pour simuler les normes pour chacune des 754 affaires sans accord sur le montant de PC²⁵.

Tableau 1 : estimation de la norme des pairs à l'aide de facteurs peu manipulables

	Coefficient	Significativité
Constante	0,414	
Variables identifiées par le Code civil		
<i>Log de la durée de mariage</i>	0,571	****
<i>Log de l'âge de l'époux</i>	-0,225	
<i>Log de l'âge de l'épouse</i>	1,093	****
<i>Nombre d'enfants à charge = 0</i>	Réf.	
<i>Nombre d'enfants à charge > 0</i>	0,102	
<i>Log (nombre d'enfants à charge + 1)</i>	0,360	***
<i>L'épouse ne bénéficie pas de l'Aide Juridictionnelle à taux plein</i>	Réf.	
<i>L'épouse bénéficie de l'Aide Juridictionnelle à taux plein</i>	-0,248	****
Variables extra légales		
<i>Le régime matrimonial est plutôt favorable à la femme</i>	Réf.	
<i>Le régime matrimonial est peu favorable à la femme</i>	0,504	****
<i>Pas de pension alimentaire au bénéfice de la femme</i>	Réf.	
<i>Montant de pension alimentaire au bénéfice de la femme >0</i>	3,504	****
<i>Log (pension alimentaire au bénéfice de la femme + 1)</i>	0,698	****
<i>Tribunal de Paris †</i>	Réf.	
<i>Tribunal de ville moyenne (40 000-90 000 habitants)</i>	0,568	*
<i>Tribunal de petite ville (< 40 000 habitants)</i>	0,654	**

Source : enquête sur la Prestation compensatoire en 2013, Projet ANR COMPRES. Champ : affaires ayant donné lieu à la fixation d'une prestation compensatoire au bénéfice de l'épouse en situation de désaccord entre les parties quant au montant de prestation compensatoire. N = 754. R² = 52%. Estimation par un modèle Log-Log. La variable dépendante est Log (montant de prestation compensatoire). † : l'estimation inclut une série d'indicatrices identifiant chacun des tribunaux de grandes villes ; par « grandes villes » on entend les villes dont la population est supérieure à 90 000 habitants. * : Significativité : (*) p-value comprise entre 0.01 et 0.05 ; (**) : p-value comprise entre 0.001 et 0.05 ; (***) : p-value inférieure à 0.0001

²⁵ La norme des pairs simulée sur facteurs non manipulables est égale, en moyenne à 43 762 € et 90% des montants de cette norme sont compris entre 13 036€ et 84 463€ (cf. annexe A4).

3.3. Les propositions des parties

Lorsque les parties ne sont pas d'accord quant au montant de PC, l'offre et la demande sont par définition différentes et la proposition moyenne des deux parties est égale dans notre échantillon, en moyenne, à 61 237€ (28 772€ en médiane). 90% des montants se situent entre 9 234€ et 118 837€. En comparaison, le montant fixé par le juge est en moyenne égal à 43 701€ (22 000€ en médiane). Derrière cette valeur de proposition moyenne des parties se cache une réalité asymétrique : l'offre est très majoritairement nulle (dans 77% des affaires²⁶) alors qu'aucune demande ne l'est. En moyenne, la demande est égale à 110 620€ (médiane : 50 000€) et 90% des montants demandés se situent entre 15 557€ et 200 000€ ; au-delà du neuvième décile, on peut observer des montants nettement plus élevés jusqu'à environ un million et demi d'euros. Si l'on fait abstraction des offres nulles, l'offre moyenne est égale à 50 905€ (médiane : 28 800€).

Lorsque l'offre est nulle, l'écart absolu entre les propositions est en moyenne égal à 90 623€ (48 000€ en médiane) et lorsque l'offre est positive, l'écart absolu moyen est un peu plus élevé : 126 147€ (médiane : 60 000€ médiane)²⁷. Toujours pour les affaires où une offre positive a été exprimée, l'écart relatif, que nous calculons par l'écart entre les propositions divisé par la demande et qui peut s'interpréter par le pourcentage de demande auquel le demandeur devrait renoncer pour rejoindre l'offre, est en moyenne égal à 67%²⁸ ; 90% des écarts relatifs se situent entre 40% et 90%.

III. Spécification et résultats

4.1. Choix de spécification

Nos choix en matière de spécification économétrique ont été guidés par la façon dont les prétentions des parties contribuent à structurer théoriquement et empiriquement les décisions des juges. En premier lieu, le modèle théorique que nous avons retenu conduit à faire de la décision du juge une moyenne pondérée de la norme des pairs et des propositions des parties. Par construction théorique, celles-ci contribuent donc à accrocher la décision du juge à une certaine valeur d'ancrage. En second lieu, comme on l'a vu supra, le juge français est soumis aux règles de procédure, ce qui le conduit *in fine* à fixer un quantum de prestation compensatoire compris dans l'intervalle formé par l'offre du débiteur et la demande du créancier. La décision du juge peut donc s'écarter du montant de prestation considéré comme souhaitable par le juge, en étant censurée à gauche (par l'offre) ou à droite (par la demande). Cette situation concerne 13% des décisions de notre

²⁶ L'offre moyenne est égale à 11 854€, mais vu la forte proportion de valeurs nulles, cette moyenne est peu informative.

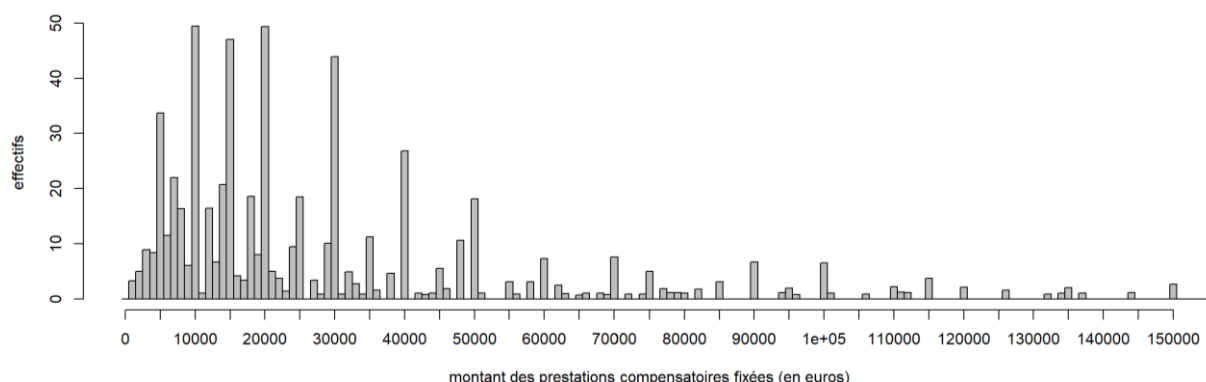
²⁷ Pour ces deux sous-groupes respectivement, les déciles 1 et 9 sont : 15 000€-161 675€ et 18 000€-291 385€.

²⁸ Lorsque l'offre est nulle, le taux est par construction toujours égal à 100%.

échantillon, si l'on considère que la décision du juge est potentiellement censurée dès lors que le montant de PC a été fixé au niveau de prétention de l'une des parties²⁹. La présence de cette censure doit donc être intégrée dans la spécification retenue.

Enfin, les prétentions des créanciers exercent vraisemblablement une influence sur l'unité de compte utilisée par le juge lorsqu'il détermine le montant de la prestation compensatoire. L'examen empirique de la distribution des montants de PC fixés par les juges laisse en effet penser que les juges raisonnent non pas en euros, mais dans des unités de comptes variables selon l'ampleur des masses financières en jeu (voir graphique 1) : cette « unité » semblerait être de l'ordre de 1 000€ dans la gauche de la distribution, puis de 5 000€ jusque vers 40 000€ puis de 10 000€ au-delà. Tout semble se passer comme si le juge classait les affaires par catégories selon leurs enjeux financiers, plus ou moins élevés, recensait les caractéristiques répondant aux critères du code civil et les convertissait ensuite en euros pour produire un montant global de PC, mais en utilisant une unité de compte dont la valeur dépendrait de la catégorie d'affaire à laquelle appartient le dossier.

Graphique 1 : Distribution des montants de PC fixés par les juges



Dit autrement, on peut penser que la manière dont les juges apprécient les montants les conduit à les ajuster de manière proportionnelle, en pourcentage, plutôt qu'euros par euros. Quand on compare deux affaires, la question n'est alors pas de savoir que la norme (ou la proposition moyenne) diffère de 100 euros d'une affaire à l'autre, mais bien plutôt que ces 100 euros représentent une différence de 1% ou de 25%. Cette forme d'appréciation des nombres, qualifiée par Stanislas Dehaene d'« échelle de similarité logarithmique » est largement répandue, comme le montrent les travaux des cognitivistes. Pour rendre compte de l'utilisation de cette échelle par les

²⁹ On dénombre 85 affaires où le montant de PC fixé par le juge correspond à la demande de la créancière (ie décision censurée par la demande) et 27 affaires où le montant de PC fixé par le juge correspond à l'offre du débiteur (ie décision censurée par l'offre), 636 décisions étant non censurées.

juges, nous spécifions donc le modèle en logarithme, étant entendu qu'il s'agit ici de capter un comportement intuitif de gestion des grandeurs qui n'inclut pas les propriétés mathématiques abstraites et savantes du logarithme.

En reprenant les notations précédentes et en notant PC_i le montant de prestation compensatoire effectivement observé pour l'affaire i , la spécification finale retenue est la suivante :

$$(3) \ln(PC_i^*) = a_0 + a_1 \ln(N_i) + a_2 [\ln(PM_i) + a_3 \ln(D_i - O_i)] + \varepsilon_i$$

$$\begin{aligned} PC_i &= O_i & \text{si } PC_i^* \leq O_i \\ PC_i &= D_i & \text{si } PC_i^* \geq D_i \\ PC_i &= PC_i^* & \text{sinon} \end{aligned}$$

$$\text{avec } \varepsilon_i \hookrightarrow \mathcal{N}(0, \sigma^2)$$

Si ce modèle ne correspond pas terme à terme au modèle développé en section 2, il en garde l'esprit tout en intégrant l'échelle de similarité logarithmique que semblent respecter les décisions empiriques. Il permet ainsi, via des tests sur la valeur de ses coefficients, de tester plusieurs hypothèses sur la manière dont le juge articule la norme des pairs et les propositions des parties dans son calcul.

D'une part, lorsque $a_0 = 0$, $a_1 + a_2 = 1$ et $a_3 = 0$, la fixation du montant de prestation compensatoire se construit autour d'une simple moyenne pondérée de la norme des pairs et de la proposition moyenne des parties : $\ln(PC_i^*) = a_1 \ln(N_i) + (1 - a_1) \ln(PM_i) + \varepsilon_i$. Autrement dit, une norme plus élevée de 1% est compensée par une proposition moyenne inférieure de $\left(\frac{a_1}{1-a_1}\right)\%$ ³⁰. D'autre part, le coefficient $a_3 = 0$ capte l'existence d'une asymétrie dans le poids que le juge accorde aux montants offerts par le débiteur et demandés par le créancier dans la prise en considération des propositions. En effet, l'impact du terme $(D_i - O_i)$ s'interprète à niveau de la proposition moyenne donnée. Or, à proposition moyenne donnée, plus la fourchette est grande, plus la demande est élevée et plus l'offre est faible. Ainsi, une valeur positive de a_3 signifie que, dans sa prise en considération des propositions, le juge « corrige » la valeur de PM à la hausse et ce d'autant plus que D_i est élevé (et O_i est faible) : il accorde plus de poids à la demande. A contrario, une valeur négative de a_3 signifie que le juge retranche quelque chose à la moyenne des propositions, et ce d'autant plus que D_i est élevé et que O_i est faible : il accorde plus de poids à l'offre. On peut ainsi tester à partir de la valeur de a_3 et de son signe, l'existence d'une asymétrie en faveur de la

³⁰ Dans un modèle en niveau, et non en logarithme, une norme plus élevée de 1 euro est compensée par une proposition moyenne inférieure de $a_1/(1-a_1)$ euros.

proposition du débiteur ($a_3 < 0$) ou de celle du créancier ($a_3 > 0$) dans la prise en compte des propositions.

Au total nous testons donc deux jeux d'hypothèses :1) le montant de la PC fixé par le juge est un compromis (i.e. une moyenne pondérée) entre la norme des pairs et un quantum des propositions des parties ($a_0 = 0$ $a_2 = 1 - a_1$) et 2) le juge affecte le même poids à la proposition du débiteur et à celle du créancier dans le quantum des propositions ($a_3 = 0$).

Comme le modèle intègre la censure induite par le code de procédure (quel que soit le montant que le juge aurait souhaité fixer, il doit in fine fixer un montant compris entre l'offre et la demande), il est estimé sur les affaires conformes au code, soit 748 affaires³¹. Les résultats des différents modèles sont consignés dans le tableau 2.

L'hypothèse d'un traitement symétrique des propositions des parties par le juge ($a_3 = 0$) est rejetée empiriquement. L'estimation montre que, dans un modèle sans contrainte (1b), le coefficient d'asymétrie est significativement différent de 0 et négatif : ainsi, les juges accorderaient plus de poids à la proposition du débiteur qu'à celle du créancier. Ce résultat est confirmé lorsqu'on estime le modèle contraint (2b) correspondant à un compromis entre norme et propositions (i.e. en imposant par ailleurs $a_0 = 0$ et $a_1 + a_2 = 1$) : l'estimation ponctuelle du coefficient a_3 devient nettement plus faible, mais aussi nettement plus significative (p-value < 0.0001).

³¹ Sur les 754 affaires retenues, 6 décisions sont hors de la fourchette procédurale.

Tableau 2 : Résultat d'estimations des modèles de fixation des prestations compensatoires avec censure (données pondérées)

		Modèle sans contrainte sur les coefficients a_0 , et a_2				Modèle avec contrainte sur les coefficients a_0 , et a_2			
		Avec traitement symétrique des propositions (1a)		Avec traitement asymétrique des propositions (1b)		Avec traitement symétrique des propositions (2a)		Avec traitement asymétrique des propositions (2b)	
Ln(PC*)		Coef.	p-value	Coef.	p-value	Coef.	p-value	Coef.	p-value
Constante	a_0	0.15		0.15		=0		=0	
Ln(N)	a_1	0.45	***	0.44	***	0.46	***	0.44	***
Ln(PM)	a_2	0.54	***	0.70	***	=1 - a_1		=1 - a_1	
Ln(D-O)	$a_2 \cdot a_3$			-0.17	*			-0.023	***
Perturbations σ)	σ	0.62	***	0.61	***	0.68	***	0.61	***
-2ln(L)		1408,558		1402.662		1514.614		1407.202	

Source : enquête sur la Prestation compensatoire en 2013, Projet ANR COMPRES. Champ : affaires ayant donné lieu à la fixation d'une prestation compensatoire au bénéfice de l'épouse en situation de désaccord entre les parties quant au montant de prestation compensatoire. N = 748. Données pondérées. La variable dépendante est Ln (montant de prestation compensatoire). Estimation par maximum de vraisemblance (méthode NR) [package R bbmle].

Significativité : (*) p-value comprise entre 0.01 et 0.05 ; (**) : p-value comprise entre 0.001 et 0.05 ; (***) : p-value inférieure à 0.0001

L'hypothèse d'une logique de compromis entre norme des pairs et quantum des propositions des parties pour calculer le montant de prestation compensatoire ($a_0 = 0$ et $a_1 + a_2 = 1$) est en revanche confirmée. Dans le cas où les propositions sont supposées traitées de manière symétrique par le juge (i.e. lorsqu'on impose par ailleurs la nullité de a_3), le test du rapport des vraisemblances (comparant les modèles 1a et 2a) conduit à rejeter l'hypothèse : parmi les deux contraintes testées simultanément, celle qui pèse fortement est la nullité de la constante. Mais si l'on autorise un traitement asymétrique des propositions des parties par le juge (modèles 1b et 2b), on obtient un résultat différent. En effet, avec un risque d'erreur de première espèce de 10%, on ne peut pas rejeter l'hypothèse selon laquelle les juges déterminent le montant de prestation compensatoire comme une moyenne pondérée entre, d'une part, la norme des pairs appliquée au cas d'espèce, et, d'autre part, une moyenne asymétrique des propositions des parties.

On peut donc retenir le modèle final suivant :

$$\ln(PC_i^*) = 0.44 \ln(N_i) + (1 - 0.44)[\ln(PM_i) - 0.04 \ln(D_i - O_i)] + e_i$$

IV. Discussion

L'objectif de cet article était d'étudier les déterminants des montants de prestation compensatoire fixés par les juges français et d'éclairer la façon dont l'institution judiciaire et ses acteurs pouvaient contribuer au maintien d'inégalités économiques de genre au moment des divorces alors même que leur intervention pourrait jouer un rôle correcteur. La question est alors de savoir pourquoi, ce qui nécessite de comprendre comment les juges décident

Nos résultats montrent que les décisions des juges peuvent être interprétées comme un processus complexe, confirmant les conclusions de Guthrie et al. (2001) sur le caractère seulement partiellement intuitif des décisions des juges : potentiellement victimes, comme tout agent, de possibles biais face aux propositions des parties, leur décision acquiert une dimension délibérative dès lors qu'ils prennent en compte la pratique de leurs pairs pour corriger ce risque de défaillance décisionnelle. Plus précisément, nous montrons que la décision des juges en matière de prestation compensatoire peut être interprétées comme le résultat d'une double logique de compromis. La première est celle d'un compromis entre la norme de ses pairs et les propositions des parties. La seconde est celle d'un compromis entre la proposition du débiteur et la proposition du créancier, avec une surpondération de la proposition exprimée par le premier,-. Ce faisant nous montrons que la fixation d'une prestation compensatoire peut être lue comme le résultat d'une décision construite, laissant place néanmoins à une certaine discrétion qui se manifeste à un double niveau. En premier lieu, il revient au juge d'apprécier le poids respectif à donner à la norme des pairs et aux propositions des parties, la norme des pairs comme les propositions lui étant exogènes. En second lieu, il revient au juge d'apprécier l'importance respective à donner aux propositions des deux parties, sachant d'une part que ces dernières peuvent avoir intérêt à formuler des propositions sur ou sous estimées selon qu'ils sont créanciers ou débiteurs et d'autre part que le juge est conscient de ce risque potentiel.

Par ailleurs, nos résultats montrent que le juge accorde plus de poids à la proposition faite par le débiteur qu'à celle faite par le créancier. Comme évoqué précédemment, cela peut s'expliquer par le fait que le juge a besoin d'appuyer sa décision sur des éléments tangibles et objectivables et que la capacité à payer d'un débiteur est plus facilement appréciable que le montant d'un dommage ou d'une perte de niveau de vie subie par le créancier. Cette asymétrie d'analyse et de traitement des prétentions chiffrées des parties par le juge peut être interprétée comme rejoignant les analyses développées par les sociologues Bessière et Gollac (2020) à propos du rôle du patrimoine dans la fixation d'une prestation compensatoire par les juges aux affaires familiales (JAF). Selon ces

sociologues, les JAF appliqueraient ce qu'elles appellent « des comptabilités inversées ». Pour fixer le montant d'une prestation compensatoire, les juges seraient animés par une logique pragmatique. Celle-ci consisterait à caler le montant de la prestation compensatoire principalement sur la capacité contributive du débiteur, généralement appréciée à partir de la valeur du patrimoine du débiteur pouvant être liquidé immédiatement alors même que le plus souvent le régime matrimonial du couple n'a pas encore été liquidé au moment du jugement. Dès lors, d'après ces sociologues, l'ampleur du besoin du créancier, l'évaluation de l'importance des investissements domestiques ou l'importance de l'inégalité des conditions de vie n'interviendraient qu'assez peu dans la fixation du montant de prestation compensatoire par le juge.

On trouve dans les travaux menés en économie expérimentale d'autres pistes pouvant éclairer pourquoi les juges auraient tendance à se rapprocher de la proposition du débiteur plutôt que de celle du créancier. Cela pourrait s'expliquer par un biais d'ancrage en faveur du débiteur, la littérature ayant montré que les juges étaient comme les autres agents sensibles à ce type de biais (Rachlinski et al., 2015) et ce pour différentes raisons. Ce biais pourrait reposer sur ce que Tversky et Kahneman (1974) appellent la paresse cognitive : s'écarter de l'ancrage d'une valeur numérique nécessite des efforts pour acquérir de l'information fiable sur laquelle fonder son jugement. Comme dit précédemment, le fait que les informations sur la capacité contributive du débiteur soient plus faciles à obtenir qu'une estimation précise des besoins de la créancière, pourrait alors conforter ce biais d'ancrage en faveur du débiteur. Une autre explication plausible à l'ancrage sur l'offre pourrait reposer sur une certaine aversion des juges à occasionner des pertes³². Dans le cas présent, les juges ne sont pas soumis à un risque de pertes pour eux-mêmes mais pourraient manifester une aversion à occasionner des pertes à autrui. Ainsi, Guthrie et al. (2001) ont montré que l'aversion pour les pertes influence la façon dont les juges envisagent les litiges alors même qu'ils ne subissent pas eux-mêmes de perte. Ils montrent en particulier que les juges sont toujours moins enclins à encourager une perte certaine pour les défendeurs qu'ils ne le sont à inciter les plaignants à accepter un gain certain. Dans une autre étude, Rachlinski et Wistrich (2019) montrent que les juges sont plus sensibles aux demandes impliquant des pertes qu'à celles impliquant un manque à gagner. Cette explication fondée sur l'aversion des juges à occasionner des pertes conduit, lorsqu'on étudie la fixation des prestations compensatoires, à s'interroger sur le point de référence (*statu quo*) pris en compte par les juges, leur permettant de déterminer ce qu'ils considèrent comme des pertes ou des

³² Tversky A. and Kahneman D. (1991) ont en effet montré que de manière générale, les individus manifestent une aversion aux pertes qui peut les conduire à préférer le risque. Dans le cas plus général d'un litige, il en résulte que les demandeurs sont plus enclins à accepter des arrangements que les défendeurs qui préfèrent prendre le risque d'un procès (Rachlinski J. J., Wistrich A. J., 2019). Les demandes de prestation compensatoire correspondant à des situations où les créanciers choisissent des gains tandis que les débiteurs choisissent des pertes, les créanciers seraient beaucoup plus enclins à accepter les offres de règlement que les débiteurs.

gains. En effet, deux points de référence sont possibles dans le cas présent : soit la situation qui précède le divorce, soit la situation qui suit le divorce. Dans le premier cas, c'est le créancier qui subit une perte à compenser puisque l'on s'intéresse à une perte de niveau de vie ; ce point de référence est sous-jacent à l'article 271 du Code civil qui justifie le versement d'une prestation compensatoire. Dans le second cas, c'est le débiteur qui subit une perte de revenus puisqu'il doit puiser dans ses revenus et/ou son patrimoine pour payer la partie créancière et verser la prestation compensatoire. L'ancrage sur l'offre pourrait laisser penser que c'est plutôt la deuxième conception du point de référence qui prévaudrait chez les juges, ces derniers cherchant à limiter le poids de la prestation compensatoire pour celui qui la paye, assimilant celle-ci davantage à une perte de revenus ou de richesse pour le débiteur qu'à une compensation d'une baisse de niveau de vie pour la créancière. Ce faisant, une telle aversion pour le risque conduirait à écarter les juges de l'esprit de la loi.

Notre étude permet également de dégager des enseignements relatifs aux mécanismes par lesquels les décisions des juges ne conduisent qu'à faiblement atténuer les inégalités économiques de genre observées après le divorce. Ce faible effet correctif résulte d'un premier mécanisme direct lié au fait que leurs décisions donnent plus de poids à la position de la partie débitrice. Le deuxième mécanisme plus indirect tient au fait que la décision des juges intègre également la norme des pairs, qui en étant la moyenne des pratiques individuelles des autres juges, est elle-même tirée par les propositions des débiteurs. Les débiteurs de prestation compensatoire étant quasi-exclusivement des hommes, les juges participent donc de fait aux inégalités de genre post divorce. Pour améliorer l'efficacité de la prestation compensatoire à réduire ces inégalités, le système actuel ne suffit pas. En effet, les mécanismes susceptibles d'expliquer l'ancrage sur la proposition des débiteurs par les juges (comptabilité inversée, paresse cognitive ou aversion pour la perte du débiteur) relèvent de la marge de discrétion des juges et sont difficilement opposables. Pour être plus correctif, il conviendrait de réduire cette marge de discrétion. L'instauration d'un barème de prestations compensatoire reflétant les préférences sociales en matière de lutte contre ces inégalités, pourrait constituer une voie pour améliorer le caractère redistributif de ce transfert privé et réduire les inégalités de genre au niveau du divorce. La logique de compromis adoptée par les juges pourrait continuer à s'exercer mais en utilisant une autre norme exogène que celle des pairs, en l'occurrence la norme contenue dans le barème.

Enfin, nos résultats amènent à soulever d'autres types de questions. Si nos travaux attestent que les juges prennent des décisions plutôt favorables aux débiteurs, pour autant ils ne permettent pas de conclure que leurs décisions sont intrinsèquement genrées. Pour pouvoir le faire, il faudrait

s'assurer que les décisions des juges soient toujours favorables aux hommes, quel que soit leur position dans le contentieux (lorsqu'il est créancier il a une prestation compensatoire plus élevée que s'il était une femme et lorsqu'il est débiteur il est condamné à payer une prestation compensatoire plus faible que s'il était une femme). Faute d'un sous-échantillon d'épouses débitrices de taille suffisante, ce type d'analyse comparative n'a pas été mené dans le cadre de cette étude. L'augmentation des couples où les femmes occupent des positions de breadwinners et où les hommes se spécialisent dans la sphère domestique (Ferrari et al. 2024) devrait permettre à terme de mener à bien ce type d'études comparatives.

Références

- Belmokhtar Z. Julie Mansuy J. (2016), « En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital », *Infostat Justice*, n° 144.
- Bessière C., Gollac S. (2020), *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, La Découverte, collection L'Envers des faits, 336 pages.
- Bonnet C., Garbinti B., Solaz A. (2021), « The flip side of marital specialization: the gendered effect of divorce on living standards and labor supply », *Journal of Population Economics*, **34**, 515–573. <https://doi.org/10.1007/s00148-020-00786-2>
- Bourreau-Dubois C., Doriat-Duban M., (2013), « The economic grounds of alimony: Evidence from French divorce court decisions », *Journal of Legal Economics*, 19(2), pp.1-23.
- Bourreau-Dubois C, Doriat-Duban M. (2016), « La couverture des coûts du divorce : le rôle de la famille, de l'Etat et du marché », *Population*, 2016/3, Vol. 71, pp. 489 -512 <https://doi.org/10.3917/popu.1603.0489>
- Bourreau-Dubois C, Doriat-Duban M. M. (2017), « Alimony », *Encyclopedia of Law and economics* https://doi.org/10.1007/978-1-4614-7883-6_680-1
- Bredtmann, J., Vonnahme C. (2019). “Less money after divorce—how the 2008 alimony reform in Germany affected spouses’ labor supply, leisure and marital stability.”, *Review of Economics of the Household*, 17(4), pp. 1191–1223.
- Brinig M., Carbone J., (1988), “The Reliance Interest in Marriage and Divorce”, *Tulane Law Review*, vol. 62, pp. 855-884.
- Carbone J., Brinig M., (1991), “Rethinking Marriage: Feminist Ideology, Economic Change, and Divorce Reform”, *Tulane Law Review*, vol. 65, pp. 953-1010.
- Cigno A. (2012), “Marriage as a commitment device”, *Review of Economic of the Household*, 10(2):193–213
- Cimelli L. (2023), *The gendered economic consequences of union dissolution after 50* , thèse de doctorat, Université Paris 1-Sorbonne
- Cimelli L, Bonnet C, Solaz A. (2024), « Do late-life divorces produce greater gender inequalities? Evidence from administrative data », No 292, Working Papers, French Institute for Demographic Studies, 49 pages.
- Cohen L., (1987), “Marriage, Divorce and Quasi-Rents: or I Gave Him the Best Years of My Life”, *Journal of Legal Studies*, 16, pp. 267-272.

- Debeaupuis J., Gueydan G., Hémous C., Lavenir F., Vinçon P, Alaoui O.. (2021), *Revue des dépenses socio-fiscales en faveur de la politique familiale novembre 2021*, rapport IGAS 429 pages
- Ellman I., (1989), “The Theory of Alimony”, *California Law Review*, 77(1), pp. 1-81.
- Ferrari G., Solaz A. & Vitali, A. (2024), “Are Female-Breadwinner Couples Always Less Stable? Evidence from French Administrative Data”. *European Journal of Population* , **40**(21). <https://doi.org/10.1007/s10680-024-09705-7>
- Foerster H. (2023). *Untying the Knot: How Child Support and Alimony Affect Couples' Decisions and Welfare*. Discussion Paper Series CRC TR224, Discussion Paper n°115, Universitat Bonn
- Frémeaux N., Gollac S. (2022), “ A justice rendered by women for women? What judicial intervention does to gender wealth gap," Post-Print hal-03926830, HAL.
- Fuller L.L, Perdue W.R, (1936), “The reliance Interest in Contract Damages”, *Yale Law Journal*, (46), pp. 52-96.
- Guthrie C., Rachlinski J. J., Wistrich A. J., (2001), “ *Inside the Judicial Mind*”, 86 CORNELL L. REV. 777, 796–99, Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=257634> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.257634>.
- Jeandidier B., Bourreau-Dubois C., Mansuy J., (2018), « Les enjeux redistributifs de la prestation compensatoire : une analyse statistique de 5 000 décisions de divorce », In SAYN I., BOURREAU-DUBOIS C. In *Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce. Une approche économique, sociologique et juridique de la prestation compensatoire*, Ed. Bruylant, Bruxelles, pp.127-150.
- Jeandidier Bruno (2019), « Est-ce parce qu’ils sont mariés que les hommes mariés gagnent plus que les hommes non-mariés ? », *Actualités Economiques. Revue d’analyse économique*, 95 (1), pp. 109-145.
- Kessler D. (2020), “Economic Gender Equality and the Decline of Alimony in Switzerland”, *Journal of Empirical Legal Studies*, 17(3), pp. 493–518, <https://doi.org/10.1111/jels.12258>
- Landes E. (1978), “Economics of Alimony”, *Journal of Legal Studies*, 7(1), 35-63.
- Rachlinski J. J., Wistrich A. J., (2019), “Gains, Losses, and Judges: Framing and the Judiciary”, *Notre Dame Law Review*, 94(2), pp. 521-582.
- Rachlinski J. J., Wistrich A. J., Guthrie C, (2015), “Can Judges Make Reliable Numeric Judgments? Distorted Damages and Skewed Sentences”, *Indiana Law Review*, 90(2), pp. 695-739.
- Rea S., (1995), “Breaking Up is Hard to Do: The Economics of Spousal Support”, Working Paper Number UT-ECIPA-REAS-95-01, <http://www.epas.utoronto.ca:5680/wpa/wpa.html>
- Sayn I., Bourreau-Dubois C., (2018), « Trois modèles de justification de la prestation compensatoire » In SAYN I., BOURREAU-DUBOIS C. *Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce. Une approche économique, sociologique et juridique de la prestation compensatoire*, Ed. Bruylant, Bruxelles, pp. 165-179.
- Schaubert, M. (2023), “Do Alimony Regulations Matter Inside Marriage? Evidence from the 2008 Reform of the German Maintenance Law”, *Journal of Labor Research*, 44, pp.145–178. <https://doi.org/10.1007/s12122-022-09340-3>
- Schultz U., Shaw G. (2013) *Gender and Judging*, Portland, Hart Publishing, Oñati international Series in law and Society, 606 pages.
- Sofer C., Sollogoub M.(1992), « Une confrontation de trois modèles de mariage à partir de l'analyse des transferts ordonnés lors du divorce », *Économie & prévision*, n°102-103, 1992-1-2. pp. 247-261. DOI : <https://doi.org/10.3406/ecop.1992.5288>
- Starnes C.L., (2011), “Alimony Theory”, *Family Law Quarterly*, 45(2), pp. 271-291.

Tversky A., Kahneman D. (1991), “Loss Aversion in Riskless Choice: A Reference-Dependent Model”, *The Quarterly Journal of Economics*, 106(4), pp. 1039-1061

Tversky A., Kahneman D., (1974), *Judgment Under Uncertainty: Heuristics and Biases*, Science, New Series, Vol. 185, No. 4157. (Sep. 27, 1974), pp. 1124-1131.

Verma, A. P., Iyer V. (2024), “Female Labor Supply Response to Alimony: Evidence from Massachusetts”, Available at
SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3899981> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3899981>

Annexes

Tableau A.1 : structure de l'échantillon des affaires avec demande de prestation compensatoire (PC)

Catégories d'affaires	Effectifs	%
<i>Ensemble des affaires avec demande de PC</i>	3 203	100%
– Affaires pour lesquelles le juge a refusé, sur le principe, l'octroi d'une PC	–521	–15,8%
– Affaires dont la décision est reportée	–4	–0,1%
= Affaires pour lesquelles une PC a été fixée ou homologuée	= 2 678	= 84,1%
– Affaires pour lesquelles la PC est fixée ou homologuée au bénéfice de l'homme	–118	–3,6%
= Affaires pour lesquelles une PC a été fixée ou homologuée au bénéfice de la femme	= 2 560	= 80,5%
– Affaires pour lesquelles l'offre et/ou la demande n'est pas notifiée dans la décision	–76	–2,4%
= Affaires pour lesquelles une PC a été fixée ou homologuée au bénéfice de la femme et pour lesquelles les propositions des parties sont connues	= 2 484	= 78,1%
– Affaires où il y a accord quant aux propositions des parties (offre = demande) ; le juge homologue la proposition commune	–1 712	–53,2%
= Affaires pour lesquelles une PC a été fixée au bénéfice de la femme et pour lesquelles les propositions des parties sont connues et sont en désaccord ; le juge fixe le montant de la PC	= 772	= 24,9%

Source : enquête sur la Prestation compensatoire en 2013, Projet ANR COMPRES. Champ : affaires ayant donné lieu à une demande de prestation compensatoire. Les pourcentages sont pondérés à l'aide d'un jeu de pondérations qui corrige quelques incomplétudes de collecte dans certains tribunaux.

Tableau A.2 : Statistiques descriptives relatives aux facteurs pouvant être pris en compte, selon le Code civil, pour la détermination du montant de la prestation compensatoire

	Minimum Maximum	Moyenne Médiane ou Proportion (%)
Ecart de niveau de vie mensuel entre conjoints	-1 680 32 854	1 853 1 275
Niveau de vie mensuel de l'époux	100 33 860	2 951 2 149
Niveau de vie mensuel de l'épouse	0 4 028	938 867
L'épouse bénéficie de l'aide juridictionnelle		39%
Pas de patrimoine propre de l'époux déclaré et notifié		14%
Pas de patrimoine propre de l'épouse déclaré et notifié		22%
Pas de patrimoine commun du couple déclaré et notifié		8%
Durée du mariage en années	2 63	22 20
Age de l'époux en années	30 87	52 51
Age de l'épouse en années	27 85	50 49
Nombre d'enfants à charge	0 8	1,24 1
<i>La décision mentionne le fait que...</i>		
... l'époux a un crédit		35%
... l'épouse a un crédit		14%
... l'époux est surendetté		2%
... l'épouse est surendettée		1%
... l'époux a une santé dégradée		3%
... l'épouse a une santé dégradée		14%
... l'épouse est en situation d'activité précaire		15%
... l'épouse manque de qualification		8%
... l'épouse a collaboré à l'activité de l'époux		6%
... l'épouse s'est occupée des enfants et du foyer		29%
... la retraite de l'épouse inférieure à la retraite de l'époux		19%
... l'épouse a une retraite basse		15%
... il y a hausse prévisible des ressources de l'épouse		18%
... il y a une baisse prévisible des ressources de l'épouse		6%
... il y a une hausse prévisible des ressources de l'époux		1%
... il y a une baisse prévisible des ressources de l'époux		2%

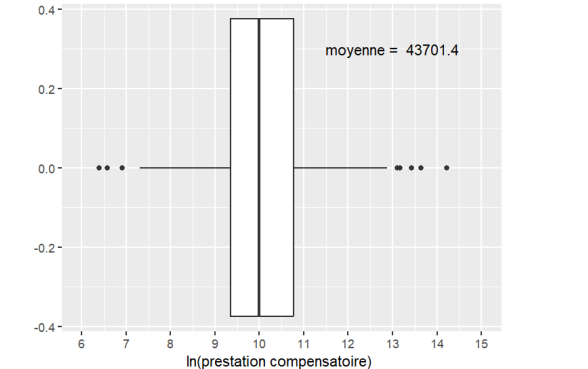
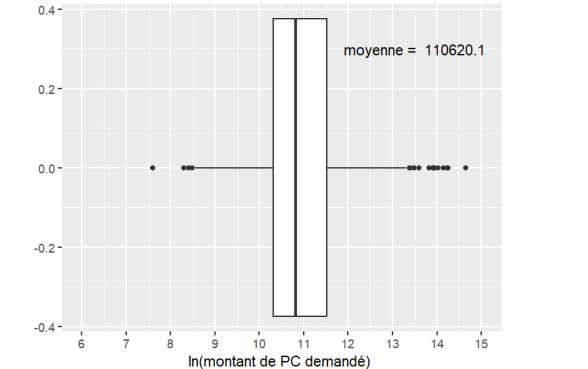
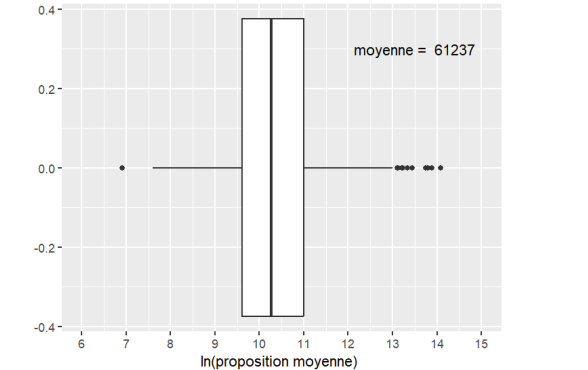
Source : enquête sur la Prestation compensatoire en 2013, Projet ANR COMPRES. Champ : affaires ayant donné lieu à la fixation d'une prestation compensatoire au bénéfice de la femme en situation de désaccord entre les parties quant au montant de prestation compensatoire. Les niveaux de vie sont exprimés en euros.

Tableau A.3 : Statistiques descriptives relatives aux facteurs extra-légaux observés ayant pu jouer dans la détermination du montant de la prestation compensatoire (PC)

La PC est demandée sous la forme d'une rente	7%
La PC est octroyée sous la forme d'une rente	6%
Le régime matrimonial est peu favorable à la femme	13%
La décision mentionne que seul le conjoint s'est remis en couple	18%
Le couple est en désaccord quant à la garde des enfants	13%
Le couple est en désaccord quant à la CEEE*	29%
L'épouse demande des dommages et intérêts	23%
L'époux demande des dommages et intérêts	5%
L'époux demande ou accepte un...	
* divorce pour faute de l'époux	5%
* divorce pour faute de l'épouse	14%
* divorce pour faute partagée	2%
* divorce par consentement mutuel	0%
* autres types de divorce	79%
L'épouse demande ou accepte un...	
* divorce pour faute de l'époux	28%
* divorce pour faute de l'épouse	2%
* divorce pour faute partagée	1%
* divorce par consentement mutuel	0%
* autres types de divorce	69%
Le juge est un homme	20%
Le juge ordonne une médiation	2%
Le juge attribue le domicile conjugal à l'épouse (mesure provisoire)	37%
Le juge attribue une pension alimentaire à l'épouse (mesure provisoire)	46%
Le jugement est réputé contradictoire	9%
Le juge condamne l'épouse à des dommages et intérêts	2%
Le juge condamne l'époux à des dommages et intérêts	9%
Le juge prononce un divorce...	
* pour faute partagée	8%
* pour faute de l'époux	20%
* pour faute de l'épouse	3%
* divorce par consentement mutuel	0%
* autres types de divorce	69%
Type de Tribunal de Grande Instance :	
* de petite ville	26%
* de ville moyenne	34%
* de grande ville	40%

Source : collecte de décisions de justice sur la Prestation compensatoire en 2013, Projet ANR COMPRES. Champ : affaires ayant donné lieu à la fixation d'une prestation compensatoire au bénéfice de la femme en situation de désaccord entre les parties quant au montant de prestation compensatoire. (*) CEEE : contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Annexe A4: Statistiques distributionnelles sur décisions, demande, offre et norme des pairs simulée (boxplot des principales variables, données pondérées, N=754)

<p>Décisions (en €)</p> <p>moyenne : 43 701.40 écart-type : 83 298.04 Q1 : 11 520.00 Q2 : 22 000.00 Q3 : 48 000.00</p>	<p>Décision (en ln(€))</p> 
<p>Demande (en €)</p> <p>moyenne : 110 620.1 écart-type : 205 451.1 Q1 : 30 000.0 Q2 : 50 000.0 Q3 : 100 000.0</p>	<p>Demande (en ln(€))</p> 
<p>Proposition moyenne (en €)</p> <p>moyenne : 61 237.0 écart-type : 116 617.5 Q1 : 15 000.0 Q2 : 28 873.0 Q3 : 60 000.0</p>	<p>Proposition moyenne (en ln(€))</p> 
<p>Norme des pairs non manipulable simulée (en €)</p> <p>moyenne : 43 762.48 écart-type : 48 395.54 Q1 : 19 871.36 Q2 : 29 581.62 Q3 : 48 080.85</p>	<p>Norme des pairs non manipulable (en ln(€))</p> 